

Discipline : une sanction du 1er groupe est justifiée si un agent enregistre un tiers à son insu

« Pour prononcer l'exclusion temporaire de fonctions de Mme Henni, le président de la Métropole de Lyon s'est fondé sur les manquements de la requérante à son devoir d'obéissance hiérarchique, se traduisant par une contestation inappropriée des instructions et consignes de sa hiérarchie ainsi que par une attitude inadaptée et conflictuelle vis-à-vis de ses supérieurs, et sur la méconnaissance de son obligation de réserve et de dignité s'étant manifestée par l'enregistrement de ses supérieurs à leur insu lors d'un entretien le 27 mai 2019 et par une attitude conflictuelle dans ses relations avec les conseillers chargés de son accompagnement professionnel.

7. A l'appui de sa requête, Mme Henni fait valoir que la sanction en litige s'inscrit dans le contexte d'un harcèlement moral dont elle se dit victime et conteste la matérialité des faits qui lui sont reprochés, en particulier l'enregistrement de l'entretien du 27 mai 2019. Il ressort toutefois des pièces du dossier, notamment des courriers électroniques adressés par la requérante à ses supérieurs et à ses conseillers mobilité, que celle-ci a adopté à leur égard une attitude agressive et vindicative sur la période courant d'octobre 2019 jusqu'à l'été 2021. Si Mme Henni expose qu'elle a été victime de harcèlement moral dans le cadre de ses fonctions, les circonstances dont il est fait état et relatives au déroulement de sa carrière, à ses conditions de travail, à son état de santé et aux missions qui lui étaient confiées ne permettent pas de faire présumer un tel harcèlement alors qu'il ressort en revanche des pièces du dossier que la perspective de la présence de la requérante sur son lieu de travail était redoutée par ses collègues et son encadrement en raison de son attitude véhémement et de ses propos revendicatifs formulés pour satisfaire des exigences personnelles. Si le conseil de discipline a considéré que l'attitude inadaptée et conflictuelle de Mme Henni envers ses collègues ne pouvait être regardée comme suffisamment établie au vu du dossier qui lui était soumis, il a en revanche relevé son attitude inappropriée à l'égard de ses conseillers mobilité et de nombreux membres de sa hiérarchie et, partant, son attitude conflictuelle à l'égard de la communauté de travail, faits qui fondent à eux seuls et en tout état de cause la sanction en litige. Enfin et contrairement à ce qu'elle affirme, la requérante a reconnu lors de la séance du conseil de discipline avoir procédé à l'enregistrement de ses supérieurs à leur insu lors d'un entretien. Dans ces conditions, le moyen tiré du défaut d'établissement du comportement fautif reproché à la requérante doit être écarté.

8. Dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment du caractère récurrent des manquements reprochés à Mme Henni, la sanction du 1er groupe prononcée à l'encontre de celle-ci ne saurait être regardée comme étant disproportionnée au regard des faits qui l'ont motivée et le moyen tiré de cette disproportion doit être écarté. »

<https://justice.pappers.fr/decision/6d8e501ba42c85d60cfa5bff1ae1060da940b921>

Tribunal administratif de Lyon, 3 mai 2024, n°2203751